

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.709 du 27 avril 2004

A. 109.873/1146

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par XXX, de nationalité ivoirienne, qui demande l'annulation de "la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 27 juin 2001 et qui lui a été notifiée le 11 août 2001";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 février 2004, les convoquant à comparaître le 4 mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, loco Me Th. DES-CAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SBAI, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 novembre 1996 et qu'il s'est déclaré réfugié; que cette procédure s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 23 juillet 1998;

que le 13 octobre 1998, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 15 juin 2000, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable; que la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n/ 94.005 du 15 mars 2001; que par un arrêt n/ 102.888 du 24 janvier 2002, le Conseil d'Etat a constaté, suite au retrait de ladite décision, qu'il n'y avait plus lieu de statuer;

que le 9 avril 2001, la partie adverse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation; que la suspension de l'exécution de cette décision a une nouvelle fois été ordonnée par un arrêt n/ 95.976 du 30 mai 2001; que par un arrêt n/ 108.996 du 9 juillet 2002, il a été constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer, suite au retrait de la décision;

que le 27 juin 2001, la partie adverse a pris une troisième décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Bien que la durée du séjour du requérant soit de quatre ans et deux mois et que cette durée peut être considérée comme longue, il n'apporte pas d'éléments

probants et pertinents démontrant qu'il lui est impossible ou extrêmement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine.

En effet, le fait d'avoir suivi une formation, d'être inscrit à l'Orbem et d'avoir des amis ne constituent pas des circonstances exceptionnelles: cette formation n'a pas débouché sur un stage; l'inscription à l'Orbem ne s'est pas concrétisée par une quelconque promesse ferme de travail; quant au cercle d'amis, aucun lien pouvant conduire à des liens familiaux ou conjugaux n'a vu le jour.

Aussi, ces éléments n'établissent en rien l'existence d'un lien d'engagement en Belgique d'une telle importance ou d'une telle force qu'un retour vers le pays d'origine ne fasse résulter un préjudice grave difficilement réparable en le chef de l'intéressé.

Dès lors, les arguments présentés à l'appui de la demande ne peuvent donc être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration combiné avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il vit depuis le 16 novembre 1996 en séjour régulier et qu'il ne s'est jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire, les précédents ne pouvant être considérés comme tels puisqu'ayant été retirés et suspendus; qu'il ajoute que, depuis son arrivée en Belgique, près de cinq ans se sont écoulés et qu'il a toujours été en séjour régulier durant cette période, que plus de deux ans et dix mois (c'est-à-dire près de trois ans) se sont écoulés entre l'introduction de sa demande de régularisation de séjour et la notification de la décision querellée et que plus de deux ans et huit mois se sont écoulés entre la lettre de l'Office des étrangers retirant le premier ordre de quitter le territoire notifié au requérant et l'informant de ce que son attestation d'immatriculation serait prolongée de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande; qu'il soutient que la partie adverse s'est trompée en calculant la durée de son séjour ce qui révèle une nouvelle fois la légèreté avec laquelle elle a analysé son dossier et qu'a fortiori, la durée réelle de son séjour doit être considérée comme encore plus longue; qu'il affirme que la partie adverse doit être considérée comme responsable de l'avoir laissé dans une situation d'attente de presque trois ans sur sa demande de régularisation après un délai de vingt mois pour l'examen de sa demande d'asile; qu'il considère, en substance, pour le surplus, que la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente en raison de ce qu'aucun employeur ou fiancée

ne va s'engager avec lui qui ne voit son séjour régularisé que de mois en mois et y voit une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse; qu'il soutient qu'il est impensable de le renvoyer en Côte d'Ivoire alors qu'il vit depuis près de cinq ans en Belgique en séjour régulier, qu'il ne demande qu'à travailler, mais que la prolongation de mois en mois de ses documents de séjour l'empêche de trouver un travail et de faire des projets alors qu'il n'a aucune certitude que sa demande de régularisation introduite depuis la Côte d'Ivoire sera traitée à bref délai et recevra une réponse positive; qu'il précise qu'il s'y trouvera esseulé, sans logement, ni famille, alors qu'il a toutes ses attaches en Belgique et y est bien intégré; qu'il soutient enfin que la partie adverse en se fondant sur l'absence de promesse de travail et de liens familiaux ou conjugaux, alors que ces circonstances sont dues à son seul fait, commet un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'un long séjour n'est pas en soi constitutif d'une circonstance exceptionnelle; que pour qu'il puisse être considéré comme tel, il faut que celui-ci rende impossible, voire extrêmement difficile le retour temporaire; qu'en l'espèce le requérant se borne à faire état dans la requête de ce qu'il s'est très bien intégré et de toutes ses attaches en Belgique sans toutefois préciser en quoi elles consistent; qu'il n'explique pas concrètement pourquoi un retour temporaire dans son pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile; que l'argumentation du requérant selon laquelle l'absence de promesse d'embauche et de lien familial ou conjugal ne peut raisonnablement être imputée à la partie adverse; qu'il en est de même de l'argumentation selon laquelle le requérant n'a aucune certitude quant au fait que sa demande sera traitée à bref délai depuis la Côte d'Ivoire et recevra une réponse positive; que la première circonstance n'est pas en soi constitutive d'une circonstance exceptionnelle et le fait de ne pas recevoir d'assurance quant au caractère positif de la réponse qui sera apportée à sa demande, ne peut utilement être invoqué dans la mesure où la décision attaquée ne se prononce pas sur la demande d'autorisation de séjour mais sur la recevabilité de celle-ci; que la circonstance que la partie adverse se soit trompée en calculant la durée de son séjour en Belgique en commettant une erreur de cinq mois n'est pas déterminante, puisque le motif qui fonde la décision attaquée est tiré de ce que le requérant ne fournit pas d'éléments démontrant qu'il est impossible ou extrêmement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine; qu'enfin le fait pour la partie adverse de refuser la demande d'autorisation de séjour du requérant pour absence de circonstances exceptionnelles, ne peut raisonnablement passer pour un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais constitue la simple mise en oeuvre de son pouvoir d'appréciation en la matière; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.